

Arrêt

n° 118 188 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie muluba, vous seriez arrivée en Belgique le 28 juillet 2013 munie de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 29 juillet 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être sympathisante du parti D.C. (Démocratie Chrétienne). Vous affirmez avoir confectionné des vêtements pour ce parti lors de la période électorale de 2011 et en avril 2013, lors du lancement du MPP (Mouvement Politique Populaire). Le 6 juin 2013, les autorités vous ont

arrêtée à votre atelier et vous ont emmenée au siège de l'ANR. Vous y avez été interrogée sur ces vêtements et détenue durant une semaine, avant qu'un gardien kasaien vous aide à vous enfuir.

Vous vous êtes ensuite réfugiée chez une tante maternelle à Kingasani durant deux semaines avant de voyager avec un passeur jusqu'en Belgique.

Votre copain, membre effectif du parti qui vous avait mise en contact avec Verdict Nkoba pour la confection de vêtements, a organisé votre voyage.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que les faits que vous invoquez ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, à la base de votre arrestation se trouverait la confection de vêtements à l'effigie de Diomi Ndongala, le président du parti D.C. Vous déclarez ainsi que Verdict Nkoba, un des responsables du parti, vous a déposé les pagnes le 1er avril 2013 à votre atelier et est venu rechercher la première partie des vêtements, le 10 avril 2013 (audition, pp. 6, 16 à 18). Or, il s'avère que depuis le 18 janvier 2013, Monsieur Verdict Nkoba est détenu par les autorités congolaises (Voir dossier administratif, farde « Informations des pays »). Il n'est donc pas possible qu'il se soit présenté en personne à votre atelier les 1er et 10 avril 2013, comme vous le déclarez. Etant donné qu'il s'agit de l'événement déclencheur des problèmes que vous prétendez avoir connus au Congo, ceci remet en cause la crédibilité de votre demande d'asile. Il s'avère par ailleurs que les autres éléments constitutifs de votre dossier manquent également de vraisemblance.

Ainsi, vous déclarez être sympathisante du parti Démocratie Chrétienne. A ce sujet, vous affirmez avoir confectionné des vêtements pendant la période électorale de 2011, avoir voté pour ce parti et avoir participé à des manifestations et des marches (audition, pp. 4 à 8). Or, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, concernant les élections auxquelles vous prétendez avoir participé, vos déclarations ne concordent pas avec la réalité. Vous prétendez avoir voté pour les élections présidentielles et pour les députés, mais dites que l'un c'était le 28 novembre 2011, l'autre le 26 novembre 2011 (p. 4). Il s'avère toutefois que ces deux élections (législatives et présidentielles) se sont déroulées le même jour : le 28 novembre 2011 (voir dossier administratif, farde « Informations des pays ») ; fait que vous ne pouvez ignorer si vous avez effectivement voté (même si cela s'est déroulé plus d'un an et demi avant votre audition devant le Commissariat général).

Ensuite, vos propos se sont avérés particulièrement vagues concernant les manifestations et marches auxquelles vous auriez participé. Ainsi, vous dites d'abord avoir pris part à des manifestations (p. 4). Interrogée toutefois à ce sujet, vous déclarez avoir respecté la journée Ville Morte au cours de laquelle vous n'avez simplement pas été travailler (p.5) (ce qui n'est pas en soi une participation à une manifestation), et avoir participé au meeting de M. Tshisekedi (qui n'a pas eu lieu) (p. 5). Au sujet de ce dernier événement, vous déclarez ne plus vous souvenir du mois mais dites que cela a eu lieu en 2011 (p. 5). Vous dites également que des personnes y ont été arrêtées mais pas vous (p. 5). Vous affirmez ensuite ne pas avoir participé à autre chose (p. 5). Or, plus loin, vous prétendez avoir participé « à chaque fois » aux marches (p. 6). Interrogée à ce sujet, vous mentionnez une marche qui s'est déroulée en février 2012 et au cours de laquelle vous vous seriez blessée au pied en tombant (pp. 6 et 7). Vous n'indiquez aucune autre marche ou manifestation à laquelle vous auriez participé. Vos propos au sujet de votre implication politique s'avèrent dès lors soit incohérents, soit inconstants et inconsistants. Ceci ne peut établir votre implication politique.

A considérer votre participation à ces événements établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'évoquez aucun problème avec vos autorités au cours de ceux-ci. Vous dites avoir été filée et suivie suite à la manifestation de 2011, or, interrogée à ce sujet, vos propos sont restés vagues. Vous supposez que des gens, dont vous ignorez tout, vous auraient suivie car vous aimiez la politique et que vous avez eu des problèmes par la suite (problèmes remis en cause ci-dessus). Vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer ces faits comme établis.

Enfin, relevons que vos déclarations relatives à votre détention sont apparues contradictoires et imprécises. Ainsi, vous mentionnez deux interrogatoires, le premier jour et le lendemain (audition, pp. 14 et 16), alors que dans le récit des événements que vous faites, vous ne parlez que d'un seul interrogatoire, le deuxième jour (en précisant que le premier jour, vous n'aviez pas été interrogée) (pp. 13 et 14). Vous prétendez également avoir été aidée par un gardien kasaien, comme vous, dont vous ne vous souvenez plus du nom (p. 16). Ce dernier se serait arrangé avec votre copain pour vous faire sortir, mais vous ignorez tout de cet arrangement (p. 16) alors que vous êtes restée en contact avec votre copain par la suite (pp.10, 11 et 13). Le Commissariat général ne peut dès lors considérer cette détention comme crédible.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre carte d'électeur ne peut en rien modifier le sens de la présente décision. A considérer celle-ci authentique, elle ne peut tout au plus qu'attester de votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause, en apportant des explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer ou d'annuler la décision entreprise.

3. Question préalable

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : d'une part, le récit de la requérante manque de crédibilité, la partie défenderesse relevant des imprécisions, des invraisemblances, des incohérences et des contradictions dans ses déclarations ; d'autre part, les craintes de la requérante manquent de bien-fondé dès lors qu'elle déclare ne pas avoir eu de problèmes avec ses autorités lors de sa participation à des marches et manifestations en soutien à l'opposition.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, incohérences, contradictions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en particulier que ses propos au sujet de son engagement pour le parti Démocratie Chrétienne (DC) sont totalement dépourvus de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, il estime invraisemblable que la requérante ait participé à des manifestations et marches pour l'opposition alors qu'elle ignore que les élections présidentielle et législatives de 2011 auxquelles elle prétend avoir voté se sont déroulées le même jour. Le Conseil se rallie également à l'argument de la partie défenderesse jugeant invraisemblable la confection de vêtements par la requérante en réponse à la demande de Verdict Nkoba, dès lors que, d'après les informations à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et versées au dossier administratif, ce dernier était en prison au moment où la requérante prétend qu'il a déposé et repris les vêtements à son atelier. Or, il s'agit de l'événement central invoqué à l'appui des craintes de la requérante, celle-ci présentant en effet cette activité comme étant à l'origine des poursuites redoutées.

4.7 Dans le mesure où, devant le CGRA, la requérante n'a déposé aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations n'ont pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à elles seules à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de remettre en cause les motifs de la décision querrellée. Son argumentation tend essentiellement à

minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE